



## Code de la défense

### Article L1333-10

**Version en vigueur depuis le 12 février 2016**

Partie législative (Articles L1 à L6353-2)

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE. (Articles L1111-1 à L1521-18)

LIVRE III : MISE EN ŒUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE (Articles L1311-1 à L1336-1)

TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE (Articles L1331-1 à L1336-1)

Chapitre III : Matières et installations nucléaires (Articles L1333-1 à L1333-20)

Section 1 : Protection et contrôle des matières nucléaires (Articles L1333-1 à L1333-14)

Sous-section 3 : Dispositions pénales (Articles L1333-8 à L1333-14)

Paragraphe 2 : Sanctions pénales (Articles L1333-9 à L1333-13-18)

#### Article L1333-10

**Version en vigueur depuis le 12 février 2016**

La violation intentionnelle, par des personnes physiques ou morales, des lois et règlements et des instructions de l'exploitant, dans le cadre d'une activité autorisée au titre de l'article L. 1333-2, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens, peut entraîner immédiatement :

1° Pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité et après qu'ont été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci a présenté ses observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables ;

2° Pour les personnes morales, le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions.